

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de la légalité, de l'intercommunalité et des élections

## ARRETE nº 2020-SG-252 du 29 avril 2020

portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de KOUNGOU

## LE PRÉFET DE MAYOTTE chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-SG-2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2019 émis par la commune de Koungou;

VU la notice de présentation, le plan de situation et le périmètre de la ZAD ;

Considérant que la commune de Koungou marque une réelle volonté de maîtriser son développement;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la possibilité d'un aménagement équilibré et cohérent de cette zone et qu'à cette fin il convient, d'une part, de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée et spéculative du prix des terrains, et d'autre part, de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement envisagées ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

- Article 1: Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Koungou, secteur de Majicavo-Koropa, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour notamment mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, créer des équipements structurant, développer les loisirs et le tourisme.
- Article 2: La commune de Koungou sera titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

  L'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessous.
- Article 3: La copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Koungou. L'avis de dépôt sera affiché en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

